

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 1 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

**Article 1**      **Objet du fonds**

Le Fonds d'amélioration de la vie étudiante (ci-après le « Fonds ») est constitué afin de promouvoir et financer des activités pour l'amélioration de la vie étudiante à l'Université de Montréal.

Créé à l'automne 2008, l'établissement du Fonds coïncide avec l'établissement de la contribution volontaire (don – sous la forme d'une cotisation automatique non-obligatoire) des étudiants. Celle-ci au montant de 35 \$ par trimestre pour les étudiants des trois (3) cycles d'études est recueillie lors de la facturation des droits de scolarité. Le Fonds permet de financer des activités qui favorisent l'amélioration de la vie des étudiants, dont l'aménagement d'infrastructure pour des espaces communautaires, l'octroi de bourses d'accessibilité et tout autre projet au cœur des préoccupations des étudiants.

**Article 2**      **Objectifs du fonds**

2.1      L'objectif général du Fonds est le suivant :

- Promouvoir l'amélioration de la vie étudiante à l'Université de Montréal.

2.2      Les objectifs spécifiques du Fonds tels que déterminés par les représentants étudiants sont les suivants :

- Contribuer au financement d'infrastructures pour des espaces communautaires;
- Contribuer au financement d'aménagements extérieurs pour la communauté étudiante;
- Contribuer au financement de bourses d'accessibilité;
- Contribuer au financement de projets divers qui sont au cœur des préoccupations des étudiants.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 2 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

**Article 3**      **Financement**

- 3.1      Le Fonds est constitué par les contributions volontaires étudiantes.
- 3.2      Les sommes sont distribuées selon la répartition suivante :
- 70 % non capitalisés pour des projets d'immobilisation et d'infrastructure, des bourses d'accessibilité ou des projets au cœur des préoccupations des étudiants;
  - 30 % capitalisés dans un compte spécial du Fonds de dotation de l'Université.
- 3.3      Lorsque la portion dotée du Fonds atteint le montant d'un million de dollars, les sommes recueillies annuellement sont distribuées selon la répartition suivante :
- 60 % non capitalisés pour des projets d'immobilisation et d'infrastructure, des bourses d'accessibilité ou des projets au cœur des préoccupations des étudiants;
  - 40 % capitalisés à la portion dotée du Fonds;
- 3.4      Les sommes et les distributions inutilisées peuvent être transférées à la portion dotée du Fonds ou être conservées pour une utilisation ultérieure, selon la décision du Comité d'attribution.
- 3.5      La portion dotée du Fonds est capitalisée au Fonds de dotation de l'Université de Montréal et est inaliénable. Il est possible d'y verser en tout temps des sommes additionnelles. Les contributions volontaires étudiantes sont versées à la Direction des finances dans un compte spécifique au Fonds constitué par le Bureau du développement et des relations avec les diplômés. La Direction des finances agit à titre d'intermédiaire du Bureau du développement et des relations avec les diplômés pour l'émission des reçus pour usage fiscal en la forme prescrite et conformément à la loi puisque ceux-ci sont inclus sur le relevé 8 des frais de scolarité.
- 3.6      Les sommes sont administrées selon la politique de financement en vigueur adoptée par le Comité exécutif de l'Université. Lorsque la portion dotée du Fonds

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 3 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

atteint le montant d'un million de dollars, l'Université s'engage à verser annuellement au crédit du Fonds une somme correspondant à la portion des rendements réalisés sur le capital versé de la portion dotée du Fonds, selon la politique de financement.

**Article 4**      **Comité d'attribution**

- 4.1 Les dons non capitalisés sont réservés à la réalisation des affectations prévues en vertu de la présente politique. Quant à la distribution annuelle de la portion dotée du Fonds, elle est affectée principalement aux bourses d'accessibilité ainsi qu'aux projets au cœur des préoccupations des étudiants selon la décision du Comité d'attribution.
- 4.2 Les membres permanents du Comité d'attribution sont :
- Vice-recteur responsable des affaires étudiantes ou son représentant, qui le préside;
  - Vice-recteur responsable des finances ou son représentant;
  - Deux membres désignés par le Comité exécutif de l'Université;
  - Trois (3) étudiants donateurs du premier cycle, désignés par la FAECUM et l'AGEEFEP Un (1) étudiant donateur des cycles supérieurs, désigné par la FAECUM.
- 4.3 Un représentant du Bureau du développement et des relations avec les diplômés peut assister aux réunions à titre d'observateur.
- 4.4 Pour l'attribution de 75% des sommes amassées auprès des étudiants de l'éducation permanente, le Comité d'attribution forme un sous-comité paritaire formé de deux représentants de l'Université et de deux représentants de l'AGEEFEP qui voit à l'approbation des projets en respects des objectifs du fonds.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 4 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

- 4.5 S'il le juge opportun pour les activités du Fonds, le Comité d'attribution peut s'adjoindre de nouveaux membres aux conditions qu'il détermine, tout en conservant la nature paritaire du Comité. Le cas échéant, il en avise les autorités de l'Université.
- 4.6 Le Comité d'attribution reçoit l'état annuel des donations et de la portion dotée du Fonds que lui soumet le Bureau de développement et des relations avec les diplômés.
- 4.7 Le Comité veille à la bonne gestion des sommes disponibles pour distribution, détermine l'échéancier des attributions, des remises de bourses, la quantité et le niveau des bourses. Il détermine le nombre de projets financés et la proportion des fonds allouée aux projets choisis en conformité avec la présente politique. Il produit un rapport décrivant l'état du Fonds ainsi que les activités financées.
- 4.8 Le président du Comité convoque les réunions du Comité de sa propre initiative aux moments et lieux déterminés par lui. Le Comité d'attribution se réunit au moins deux fois par an.
- 4.9 Le quorum aux réunions est de la majorité de ses membres et dont au moins deux étudiants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président peut voter, mais il n'a pas de voix prépondérante. Les membres du comité ne sont pas rémunérés.

**Article 5** **Critères d'attribution**

- 5.1 Le Comité d'attribution procède à l'attribution des fonds selon les critères suivants :

5.1.1 *Immobilisation et infrastructure*

La sélection des projets d'immobilisation et d'infrastructure, incluant les projets d'aménagement extérieurs, se fait parmi les projets prioritaires des étudiants, selon la capacité de l'Université à développer et à accueillir de tels projets et, selon les critères suivants :

- Coûts réalistes;

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 5 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

- Capacité de payer;
- Nombre d'années de réalisation;

5.1.2 *Bourses d'accessibilités*

Les dossiers de demandes de bourses sont étudiés, avec le consentement des étudiants qui font une demande de bourse, par les services socio-économiques des Services aux étudiants de l'Université de Montréal. Le Comité d'attribution rend sa décision sur la recommandation de ces services qui procèdent à la présélection des candidatures sur la base des conditions et critères suivants :

Conditions :

- Être inscrits à titre d'étudiant régulier dans un programme d'études d'un des trois (3) cycles à l'Université de Montréal;
- Posséder un dossier académique au moins équivalent à la moyenne;

Critères :

- Le niveau d'endettement;
- La nécessité de suspendre des études pour des motifs financiers;
- La nécessité d'occuper un emploi et le temps consacré à cet emploi;
- La contribution des parents;
- Le lieu de résidence.

5.1.3 *Projets de bourses d'accueil, ou d'excellence ou d'engagement étudiant*

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.15

Page 6 de 6

POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS  
D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

---

Adoption

Date :  
2008-11-17

Délibération :  
E-6-9

---

Modifications

Date :  
2015-12-08

Délibération :  
E-0104-4.8

Article(s) :  
1, 3.2, 3.3, 3.5,  
3.6, 4.1, 4.2, 4.4,  
4.7, 5.1, 5.1.1,  
5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,  
6

---

Le Comité d'attribution peut développer tout autre projet de bourses qu'il juge pertinent.

5.1.4 *Projets au cœur des préoccupations des étudiants*

La sélection des projets se fait par le Comité d'attribution suite à un appel de projets.

**Article 6**      **Visibilité**

Il est fait mention, selon les circonstances et les espaces disponibles, de l'existence du fonds et des projets financés dans les différentes publications de la vie étudiante et de l'Université de Montréal pour donner de la visibilité au fonds, aux donateurs et aux récipiendaires du fonds. Au besoin, des événements sont organisés à cet effet.

**Article 7**      **Substitution**

Si en raison de développements ou de changements majeurs, les objectifs spécifiques poursuivis par la création du Fonds d'amélioration de la vie étudiante perdaient de leur pertinence, le Comité exécutif de l'Université de Montréal pourrait, après consultation du Comité d'attribution du Fonds et en tenant compte de l'intention initiale, affecter ce fonds au développement des services aux étudiants.